

Le 29 mars 2001

**MEMORANDUM A TOUS LES RESPONSABLES DES CONTRATS ET
NEGOCIATEURS**

A : Liste de distribution FAC

De la part de : M/OP, Francis A. Donovan, Directeur par
intérim

Objet: Rétablissement de la Politique de Mexico --
Mémorandum révisé de la Maison Blanche à l'Administrateur par
intérim de l'Agence des Etats-Unis pour le Développement
International (USAID)

BULLETIN D'INFORMATION SUR LES CONTRATS (CIB 01-08)révisé

Objet: Le présent CIB est établi conjointement avec le CIB 01-06 et transmet, aux fins d'application immédiate, le document ci-joint intitulé "MEMORANDUM A L'ADMINISTRATEUR PAR INTERIM DE L'AGENCE DES ETATS-UNIS POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL" en date du 28 mars 2001 ("le Mémorandum de la Maison Blanche").

Le Mémorandum de la Maison Blanche comprend des termes à incorporer dans la Disposition Standard intitulée "Activités Volontaires de Population (mars 1999)" contenue dans le CIB 99-6.

A noter que, pour amender un accord de subvention ou de coopération qui contient la Disposition Standard "Planification Volontaire de la Population (juin 1993)", les responsables chargés de l'exécution de l'accord doivent :

a. supprimer dans sa totalité la version de 1993 de la Disposition Standard et la remplacer par la version de mars 1999;

b. incorporer les nouveaux paragraphes contenus dans le Mémorandum de la Maison Blanche, comme il conviendra.

Adresser les questions concernant le présent CIB à Carol Ketrick, M/OP/P.

Pièce jointe : a/s

[Registre Fédéral : 29 mars 2001 (volume 66, numéro 61)]

[Documents présidentiels]

[Page 17301-17313]

Du Registre Fédéral en ligne par accès GPO
[wais.access.gpo.gov]

[DOCID : fr29mr01-157]

[[page 17301))

- - - - -
- -

Mémoire du 28 mars 2001 -- Rétablissement de la Politique
de Mexico

Documents Présidentiels

Titre 3 --

Le Président

[(page 17303)]

Mémoire du 28 mars 2001

Rétablissement de la Politique de
Mexico

Mémoire à l'Administrateur de
l'Agence des États-Unis pour le Développement
International

La Politique de Mexico annoncée par le Président Reagan en 1984 exigeait des organisations non gouvernementales étrangères, comme condition à l'octroi de fonds fédéraux pour des activités de planification familiale, qu'elles acceptent de ne pratiquer ni encourager activement dans d'autres pays l'avortement comme méthode de planification familiale. Cette politique est restée en vigueur jusqu'à son annulation, le 22

janvier 1993.

J'ai la conviction que les fonds des contribuables affectés au titre de la Loi sur l'Assistance à l'Etranger, ne doivent pas être remis à des organisations non gouvernementales étrangères qui encouragent dans d'autres pays l'avortement comme méthode de planification familiale. C'est pourquoi j'ordonne que, sauf disposition contraire à la section III ci-dessous, les paragraphes énoncés ci-après soient inclus, comme indiqué, dans la Disposition Standard publiée dans le Bulletin d'Information sur les Contrats 99-06 intitulé "Activités Volontaires de Planification Familiale (mars 1999)" aux fins d'utilisation dans tous les nouveaux accords de subvention et de coopération conclus par l'Agence des Etats-Unis pour le Développement International (USAID), qui prévoient une assistance pour des activités de planification familiale.

En outre, sauf disposition contraire ci-dessous, ces paragraphes doivent être inclus dans la Disposition Standard, pour tout amendement d'accord de subvention ou de coopération en matière de planification familiale, portant sur un financement additionnel. Les conditions de certification de la population pour l'AF 2000 publiées dans le Bulletin d'Information sur les Contrats 00-04 restent en vigueur jusqu'au 30 septembre 2001.

La directive ci-dessus réalise l'objectif de mon mémorandum du 22 janvier 2001, Mémorandum à l'Administrateur de l'USAID,

visant à rétablir, dans leur totalité, toutes les conditions de la politique de Mexico mises en vigueur le 19 janvier 1993. Elle est établie en vertu des pouvoirs que me confèrent la Constitution et les lois des Etats-Unis d'Amérique, y compris la section 104 de la Loi de 1961 sur l'Assistance à l'Etranger amendée (22 U.S.C. 2151b).

I. Accords de Subvention et de Coopération avec des Organisations Non Gouvernementales Américaines

Les paragraphes (e) et (f) suivants remplacent le paragraphe (e) et doivent être inclus dans la Disposition Standard pour servir dans les accords d'assistance avec les organisations non gouvernementales américaines :

(e) Inéligibilité des organisations non gouvernementales

étrangères qui pratiquent ou encouragent activement l'avortement comme méthode de planification familiale.

(1) Le bénéficiaire s'engage à ne fournir, dans le cadre du présent accord, aucune assistance, au titre de la planification familiale, à aucune organisation non gouvernementale étrangère qui pratique ou encourage activement l'avortement comme méthode de planification familiale dans des pays bénéficiaires de l'assistance de l'USAID ou qui apporte un soutien financier à une quelconque autre organisation non gouvernementale étrangère qui mène de telles activités. Aux fins du présent paragraphe (e), une organisation non gouvernementale étrangère est une organisation non gouvernementale qui n'est constituée en vertu des lois d'aucun état des Etats-Unis, du District de Columbia ou du Commonwealth de Porto Rico.

(2) Avant de fournir des fonds, obtenus au titre du présent accord, à une autre organisation non gouvernementale constituée en vertu des lois d'un quelconque état des Etats-Unis, du District de Columbia ou du Commonwealth de Porto Rico, le bénéficiaire doit obtenir de cette organisation son accord écrit

qu'elle ne fournira aucune assistance en planification familiale, dans le cadre du présent accord, à aucune organisation non gouvernementale étrangère, sauf dans les conditions et selon les modalités applicables au bénéficiaire, conformément au présent paragraphe (e).

- (3) Le bénéficiaire ne peut fournir une assistance en planification familiale, au titre du présent accord, à une organisation non gouvernementale étrangère (le sous-bénéficiaire) sauf si :
- (i) le sous-bénéficiaire certifie par écrit qu'il ne pratique pas ou n'encourage pas activement l'avortement comme méthode de planification familiale dans des pays bénéficiaires de l'assistance de l'USAID, et n'apporte aucun soutien financier à aucune autre organisation non gouvernementale étrangère qui mène de telles activités; et
 - (ii) le bénéficiaire obtient du sous-bénéficiaire un accord écrit contenant les engagements décrits dans le sous-paragraphe (4) ci-dessous.

(4) Avant de fournir à un sous-bénéficiaire une assistance en planification familiale, au titre du présent accord, celui-ci doit convenir par écrit que :

(i) dans le cadre de l'assistance reçue au titre du présent accord, il ne pratiquera ni n'encouragera activement l'avortement comme méthode de planification familiale dans des pays qui reçoivent une assistance de l'USAID, ni n'apportera un soutien financier à d'autres organisations non gouvernementales étrangères qui mènent de telles activités;

(ii) le bénéficiaire et les représentants autorisés de l'USAID peuvent, à tout moment raisonnable : (A) inspecter les documents et matériels tenus ou préparés par le sous-bénéficiaire dans le cours normal de ses opérations, décrivant ses activités de planification familiale, y compris les rapports, brochures et statistiques de services ; (B) observer ses activités de planification familiale ; (C)

consulter son personnel de planification familiale ; et (D) obtenir une copie de son état ou rapport financier audité, s'il y en a ;

(iii) Au cas où le bénéficiaire ou l'USAID aurait un motif raisonnable de croire qu'un sous-bénéficiaire a pu violer son engagement de ne pas pratiquer ou encourager activement l'avortement comme méthode de planification familiale, le bénéficiaire devra examiner le programme de planification familiale du sous-bénéficiaire afin de déterminer s'il y eu violation de l'engagement. Le sous-bénéficiaire devra mettre à la disposition du bénéficiaire les livres, dossiers et autres informations qui peuvent être raisonnablement demandées pour pouvoir effectuer cette revue. Dans de tels cas, l'USAID pourra aussi examiner le programme de planification familiale du sous-bénéficiaire et devra avoir accès, sur demande, auxdits livres, dossiers et informations, pour inspection ;

(iv) le sous-bénéficiaire devra rembourser au bénéficiaire le montant intégral de l'assistance en planification familiale qui lui a été fournie s'il

est établi que la certification présentée par le sous-bénéficiaire au titre du sous-paragraphe (3) ci-dessus est fausse;

(v) il sera mis fin à l'assistance en planification familiale fournie au sous-bénéficiaire si le sous-bénéficiaire viole un quelconque engagement de l'accord requis aux sous-paragraphe (3) et (4), et le sous-bénéficiaire devra rembourser au bénéficiaire la valeur de toute assistance fournie ayant servi à pratiquer ou à encourager activement l'avortement comme méthode de planification familiale;

(vi) le sous-bénéficiaire peut apporter une assistance en planification familiale à une autre organisation non gouvernementale étrangère (le sous-sous-bénéficiaire) uniquement si: (A) le sous-sous-bénéficiaire certifie par écrit qu'il ne pratique pas ou n'encourage pas activement l'avortement comme méthode de planification familiale dans des

pays bénéficiaires de l'assistance de l'USAID et n'apporte aucun soutien financier à aucune autre organisation non gouvernementale étrangère qui mène de telles activités ; et (B) le sous-bénéficiaire obtient par écrit l'accord du sous-sous-bénéficiaire prévoyant les mêmes engagements et obligations vis-à-vis du sous-bénéficiaire que ceux fournis par ce dernier au bénéficiaire, tels que décrits aux sous-paragraphes (4) (i) - (v) ci-dessus.

- (5) Les accords avec les sous-bénéficiaires et sous-sous-bénéficiaires requis aux sous-paragraphes (3) et (4) devront contenir les définitions au sous-paragraphe (10) du présent paragraphe (e).
- (6) Le bénéficiaire ne sera tenu de rembourser l'USAID pour violation d'une disposition du présent paragraphe (e) que si : (i) le bénéficiaire fournit sciemment une assistance en planification familiale à un sous-bénéficiaire qui pratique ou encourage activement l'avortement comme méthode de planification familiale ; ou si (ii) la

certification fournie par un sous-bénéficiaire est fausse et si le bénéficiaire n'a pas fait des efforts raisonnables pour vérifier le bien-fondé de la certification avant de fournir une assistance au sous-bénéficiaire ; ou si (iii) le bénéficiaire sait ou a des raisons de savoir, du fait du suivi qu'il est tenu d'exercer, qu'un sous-bénéficiaire a violé l'un quelconque des engagements requis en vertu du sous-paragraphe (4) et si le bénéficiaire n'a pas mis un terme à son assistance en planification familiale au sous-bénéficiaire ou n'exige pas de ce dernier qu'il cesse d'apporter une assistance à un sous-sous-bénéficiaire qui viole l'un quelconque des engagements pris en vertu du paragraphe 4(vi) ci-dessus. Si le bénéficiaire constate, dans l'exercice de ses responsabilités de suivi, qu'un sous-bénéficiaire ou un sous-sous-bénéficiaire reçoit fréquemment des demandes des informations visées au paragraphe (10)(iii)(A)(II) ci-dessous, le bénéficiaire doit vérifier que lesdites informations sont fournies correctement conformément au sous-paragraphe 10(iii)(A)(II) et décrire à l'USAID les raisons qui motivent sa conclusion.

- (7) En présentant à l'USAID une demande d'approbation d'une décision du

bénéficiaire de fournir une assistance en planification familiale à un sous-bénéficiaire, le bénéficiaire doit inclure une description des efforts qu'il a fait pour vérifier le bien-fondé de la certification fournie par le sous-bénéficiaire. L'USAID peut demander au bénéficiaire de faire des efforts supplémentaires pour vérifier le bien-fondé de la certification. L'USAID informera par écrit le bénéficiaire quand elle sera convaincue que des efforts raisonnables ont été faits. Si l'USAID conclut que ces efforts sont raisonnables au sens du sous-paragraphe (6) ci-dessus, le bénéficiaire ne sera pas tenu de rembourser l'USAID si la certification du sous-bénéficiaire est fausse, sauf si le bénéficiaire savait que la certification était fausse ou avait faussement présenté à l'USAID les efforts qu'il a fait pour vérifier le bien-fondé de la certification.

- (8) Il est entendu que l'USAID peut procéder à des enquêtes indépendantes dans la communauté assistée par un sous-bénéficiaire ou un sous-sous-bénéficiaire pour savoir s'il pratique ou encourage activement l'avortement comme méthode de planification familiale.

- (9) Le sous-bénéficiaire doit fournir la certification visée au sous-paragraphe (3) et le sous-sous-bénéficiaire doit fournir la certification visée au sous-paragraphe (4)(vi) chaque fois qu'un nouvel accord est signé avec le sous-bénéficiaire ou le sous-sous-bénéficiaire dans le cadre de la fourniture d'une assistance en planification familiale.
- (10) Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent paragraphe (e) :
- (i) L'avortement est une méthode de planification familiale quand il a pour but d'espacer les naissances. Cette définition inclut, sans s'y limiter, les avortements pratiqués au bénéfice de la santé physique ou mentale de la mère ; elle n'inclut ni les avortements pratiqués parce que la vie de la mère serait en danger si le fœtus arrivait à terme, ni les avortements pratiqués après un viol ou un inceste (puisque, dans ces cas, l'avortement n'est pas un acte de planification familiale).
- (ii) Pratiquer des avortements signifie faire fonctionner une structure où des

avortements sont exécutés comme méthode de planification familiale. Sont exclus de cette définition les cliniques, dispensaires ou hôpitaux qui n'incluent pas l'avortement dans leurs programmes de planification familiale. Est également exclu de cette définition le traitement des blessures ou maladies provoquées par des avortements légaux ou illégaux, par exemple les soins post- avortement.

- (iii) Encourager activement l'avortement signifie qu'une organisation engage ses ressources, financières ou autres dans des efforts importants ou continus visant à faire augmenter la disponibilité ou l'utilisation de l'avortement comme méthode de planification familiale.

- (A) Ceci inclut, sans s'y limiter, les opérations suivantes :
 - (I) faire fonctionner un service de conseils en planification familiale qui inclut, dans le cadre de son programme ordinaire, la fourniture de conseils et d'informations sur les avantages et la disponibilité de l'avortement comme méthode de planification familiale ;

- (II) fournir des conseils selon lesquels l'avortement est une option disponible, si d'autres méthodes de planification familiale ne sont pas utilisées ou ne réussissent pas ; ou encourager des femmes à envisager l'avortement (une réponse passive à une question pour savoir où un avortement légal et sans danger peut être obtenu, n'est pas considérée comme un encouragement actif si la question est expressément posée par une femme qui est déjà enceinte, si la femme affirme clairement qu'elle a déjà décidé de faire un avortement légal, et si le conseiller en planification familiale croit raisonnablement que la déontologie de la profession médicale du pays exige une réponse indiquant où l'avortement peut être obtenu dans danger) ;
- (III) faire pression sur un gouvernement étranger pour qu'il légalise ou rende disponible l'avortement comme méthode de planification familiale ou pour qu'il maintienne la légalité de l'avortement comme méthode de planification familiale ;
- (IV) mener une campagne d'information publique dans des pays bénéficiaires de l'assistance de l'USAID, sur les avantages et/ou la disponibilité de l'avortement comme méthode de planification familiale.

- (B) Est exclue de la définition de l'encouragement actif de l'avortement comme méthode de planification familiale, l'orientation vers une structure, pour avortement, par suite de viol ou d'inceste ou parce que la vie de la mère serait en danger si le fœtus arrivait à terme. Est également exclu de cette définition le traitement de blessures ou de maladies provoquées par des avortements légaux ou illégaux, par exemple les soins post-avortement.
- (C) Les actions entreprises par un individu agissant en sa propre qualité ne seront pas attribuées à une organisation avec laquelle ledit individu est associé, à condition que cette organisation n'approuve ni ne soutienne financièrement ces actions, et prenne des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'individu ne déclare pas faussement qu'il agit au nom de l'organisation.
- (iv) Fournir une assistance en planification familiale à une organisation non gouvernementale étrangère signifie ici fournir une assistance financière au programme de planification familiale de l'organisation. Ceci inclut le virement de fonds fournis au titre du présent accord ou le transfert de biens et services financés avec lesdits fonds, mais n'inclut ni l'achat de biens ou services auprès d'une organisation, ni la participation d'un individu aux programmes généraux de formation du bénéficiaire, du sous-bénéficiaire ou du sous-sous-

bénéficiaire.

(v) Contrôler une organisation signifie avoir le pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques de cette organisation.

(11) Pour déterminer si une organisation non gouvernementale étrangère est éligible comme sous-bénéficiaire ou sous-sous-bénéficiaire d'une assistance en planification familiale au titre du présent accord, les actions des organisations non gouvernementales séparées ne doivent pas être imputées au sous-bénéficiaire ou au sous-sous-bénéficiaire sauf si, de l'avis de l'USAID, l'organisation non gouvernementale séparée est utilisée comme prête-nom pour éviter les restrictions du présent paragraphe (e). Les organisations non gouvernementales séparées sont celles qui ont une existence légale propre, conformément aux lois des pays où elles sont constituées. Les organisations étrangères qui sont constituées séparément ne seront cependant pas considérées comme séparées si l'une est contrôlée par l'autre. Le bénéficiaire peut demander à l'USAID l'autorisation de traiter séparément les activités de planification familiale de deux ou plusieurs organisations qui ne seraient pas considérées comme séparées selon la phrase précédente, si le bénéficiaire croit et fournit une justification écrite à l'USAID que les activités de

planification familiale des organisations sont suffisamment distinctes pour justifier qu'on n'impute pas les activités de l'une à l'autre.

(12) Une assistance en planification familiale peut être fournie à un gouvernement étranger par un bénéficiaire, sous-bénéficiaire ou sous-sous-bénéficiaire même si le gouvernement inclut l'avortement dans son programme de planification familiale, à condition qu'aucune assistance ne puisse être apportée pour soutenir des activités d'avortement du gouvernement et que tous fonds virés au compte du gouvernement soient placés dans un compte séparé afin qu'ils ne puissent servir à soutenir les activités d'avortement du gouvernement.

(13) Les conditions du présent paragraphe ne sont pas applicables à l'assistance à l'espacement des naissances fournie à une organisation non gouvernementale étrangère principalement engagée dans la fourniture de services de santé, si l'assistance vise à financer des services intégrés de soins de santé aux mères et aux enfants et si l'espacement des naissances fait partie de plusieurs services de soins de santé que fournit l'organisation dans le cadre d'un effort plus important de survie de l'enfant destiné à réduire la mortalité infanto-juvénile.

(f) Le bénéficiaire devra insérer les paragraphes (a), (b), (c), (d) et (f) de la présente disposition dans tous les sous-accords et contrats ultérieurs impliquant des activités de planification familiale ou de population qui seront soutenues, intégralement ou en partie, avec des fonds du présent accord. Le paragraphe (e) sera inséré dans les sous-accords et les sous-sous-accords, conformément aux termes du paragraphe (e). Le terme sous-accord signifie les accords de sous-subvention et de sous-coopération.

II. Accords de Subvention et de Coopération avec des Organisations Non Gouvernementales Non Américaines

Le paragraphe (e) est remplacé par les paragraphes suivants (e) et (f) qui doivent être inclus dans la Disposition Standard concernant les accords de subvention et de coopération avec des organisations non gouvernementales non américaines :

(e) Inéligibilité des organisations non gouvernementales étrangères qui pratiquent ou encouragent activement l'avortement comme méthode de planification familiale.

- 1) Le bénéficiaire certifie qu'il ne pratique pas actuellement et ne pratiquera pas, pendant la durée du présent accord, l'avortement comme méthode de planification familiale dans des pays bénéficiaires de l'assistance de l'USAID, qu'il ne fournit ni ne fournira aucun soutien financier à aucune autre organisation non gouvernementale étrangère qui mène de telles activités. Aux fins du présent paragraphe (e), une organisation non gouvernementale étrangère est une organisation non gouvernementale qui n'est constituée en vertu des lois d'aucun état des Etats-Unis, du District de Columbia ou du Commonwealth de Porto Rico.

- (2) Le bénéficiaire convient que le représentant autorisé de l'USAID peut, à tout moment raisonnable,
 - (i) inspecter les documents et matériels tenus ou établis par le bénéficiaire dans le cours normal de ses opérations, décrivant les activités de planification familiale du bénéficiaire, y compris les rapports, brochures et statistiques de services ;
 - (ii) observer les activités de planification familiale menées par le bénéficiaire ;
 - (iii) consulter le personnel de planification familiale du bénéficiaire ;
 - et (iv) obtenir copie de l'état ou du rapport financier audité du bénéficiaire, s'il y en a.

- (3) Au cas où l'USAID aurait un motif raisonnable de croire que le bénéficiaire a pu violer son engagement de ne pas

pratiquer ou encourager activement l'avortement comme méthode de planification familiale, le bénéficiaire devra mettre à la disposition de l'USAID les livres, dossiers et autres informations que l'USAID pourrait raisonnablement demander afin d'établir s'il y a eu violation de l'engagement.

(4) Le bénéficiaire devra rembourser intégralement à l'USAID le montant total de l'assistance en planification familiale obtenue au titre du présent accord, s'il est établi que la certification fournie par le bénéficiaire au titre du sous-paragraphe (1) ci-dessus est fausse.

(5) Il sera mis fin à l'assistance en planification familiale fournie au bénéficiaire, au titre du présent accord, si le bénéficiaire viole un engagement quelconque exigé au présent paragraphe (e) et le bénéficiaire devra rembourser à l'USAID la valeur de toute assistance fournie et ayant servi à pratiquer ou à encourager activement l'avortement comme méthode de planification familiale.

(6) Le bénéficiaire ne peut fournir à une organisation non gouvernementale étrangère (le sous-bénéficiaire) une assistance en planification familiale au titre du présent accord sauf si : (i) le sous-bénéficiaire certifie par écrit qu'il ne pratique pas ou n'encourage pas activement l'avortement comme méthode de planification familiale dans des pays

bénéficiaires de l'assistance de l'USAID, et qu'il n'apporte aucun soutien financier à aucune autre organisation non gouvernementale étrangère qui mène de telles activités ; et (ii) le bénéficiaire obtient l'accord écrit du sous-bénéficiaire concernant les engagements visés au sous-paragraphe (7) ci-dessous.

(7) Avant d'apporter à un sous-bénéficiaire une assistance en planification familiale au titre du présent accord, le sous-bénéficiaire doit convenir par écrit que :

(i) Le sous-bénéficiaire ne pratiquera ni n'encouragera activement l'avortement comme méthode de planification familiale dans des pays bénéficiaires de l'assistance de l'USAID dans le cadre d'une assistance reçue au titre du présent accord, et n'apportera aucun soutien financier à d'autres organisations non gouvernementales qui mènent de telles activités.

(ii) Le bénéficiaire et les représentants autorisés de l'USAID peuvent, à tout moment raisonnable :

(A) inspecter les documents et matériels tenus ou établis par le sous-bénéficiaire dans le cours normal de ses opérations, décrivant les activités de planification familiale du sous-bénéficiaire, y compris des rapports, brochures

et statistiques de services ; (B) observer les activités de planification familiale menées par le sous-bénéficiaire ; (C) consulter le personnel de planification familiale du sous-bénéficiaire; et (D) obtenir copie de l'état ou du rapport financier audité du sous-bénéficiaire, s'il y en a.

(iii) Au cas où le bénéficiaire ou l'USAID aurait un motif raisonnable de croire qu'un sous-bénéficiaire aurait violé son engagement de ne pas pratiquer ou encourager activement l'avortement en tant que méthode de planification familiale, le bénéficiaire devra examiner le programme de planification familiale du sous-bénéficiaire afin d'établir s'il y a eu violation de l'engagement. Le sous-bénéficiaire devra mettre à la disposition du bénéficiaire les livres, dossiers et autres informations pouvant être raisonnablement demandées pour les besoins de la revue. L'USAID pourra aussi examiner le programme de planification familiale du sous-bénéficiaire dans ces conditions et devra avoir accès, sur demande, auxdits livres, dossiers et informations, pour inspection.

(iv) Le sous-bénéficiaire devra rembourser au bénéficiaire le montant total de l'assistance en planification familiale apportée au sous-bénéficiaire, s'il est établi que la certification fournie au titre du sous-paragraphe (6) ci-dessus est fausse.

(v) Il sera mis fin à l'assistance en planification familiale, au titre du présent accord, si le sous-bénéficiaire viole un engagement quelconque exigé en vertu du présent paragraphe (e) et le sous-bénéficiaire devra rembourser au bénéficiaire la valeur de toute assistance fournie et ayant servi à pratiquer ou à encourager activement l'avortement comme méthode de planification familiale.

(vi) Le sous-bénéficiaire ne pourra apporter à une autre organisation non gouvernementale étrangère (le sous-sous-bénéficiaire) une assistance en planification familiale au titre du présent accord que si: (A) le sous-sous-bénéficiaire certifie par écrit qu'il ne pratique ni n'encourage activement l'avortement comme méthode de planification familiale dans des pays bénéficiaires de l'assistance de l'USAID et qu'il n'apporte aucun soutien financier à aucune autre organisation non gouvernementale qui mène de telles activités ; et (B) le sous-bénéficiaire obtient du sous-sous-bénéficiaire un accord écrit contenant, vis-à-vis du sous-bénéficiaire, les mêmes engagements et obligations que ceux du sous-bénéficiaire vis-à-vis du bénéficiaire, tels que décrits aux sous-paragraphe (7) (i) - (v) ci-dessus.

(8) Les accords avec les sous-bénéficiaires et sous-sous-bénéficiaires requis en vertu des sous-paragraphe (6) et (7) devront contenir les définitions énoncées au sous-paragraphe (13) du présent paragraphe (e).

(9) Le bénéficiaire ne sera tenu de rembourser l'USAID pour une violation commise par un sous-bénéficiaire concernant sa certification exigée en vertu du sous-paragraphe (6) ou par un sous-bénéficiaire ou un sous-sous-bénéficiaire concernant ses engagements exigés en vertu des sous-paragraphe (6) et (7) que si : (i) le bénéficiaire fournit sciemment une assistance en planification familiale à un sous-bénéficiaire qui pratique ou encourage activement l'avortement comme méthode de planification familiale ; ou si (ii) la certification fournie par un sous-bénéficiaire est fausse et si le bénéficiaire n'a pas fait des efforts raisonnables pour vérifier le bien-fondé de la certification avant de fournir une assistance au sous-bénéficiaire ; ou si (iii) le bénéficiaire sait ou a des raisons de savoir, du fait du suivi qu'il est tenu d'exercer aux termes du présent accord, qu'un sous-bénéficiaire a violé l'un quelconque des engagements requis en vertu du sous-paragraphe (7) et si le bénéficiaire n'a pas mis un terme à son assistance en planification familiale au sous-bénéficiaire ou n'a pas exigé du sous-bénéficiaire qu'il cesse d'apporter une assistance à un sous-sous-bénéficiaire qui viole un engagement quelconque de l'accord exigé en vertu du sous-paragraphe 7 (vi) ci-dessus. Si le bénéficiaire constate, durant l'exercice de sa responsabilité de suivi au titre du présent accord, qu'un sous-bénéficiaire ou sous-sous-bénéficiaire reçoit des demandes fréquentes des informations décrites au sous-paragraphe (13)(iii)(A)(II) ci-dessous, le bénéficiaire doit vérifier que ces informations sont fournies correctement, conformément au sous-paragraphe 13(iii)(A)(II) et doit décrire à l'USAID les raisons qui l'ont conduit à sa conclusion.

(10) En soumettant à l'USAID une demande

d'approbation de sa décision d'apporter une assistance en planification familiale à un sous-bénéficiaire, le bénéficiaire doit y inclure une description des efforts qu'il a fait pour vérifier le bien-fondé de la certification fournie par le sous-bénéficiaire. L'USAID peut demander au bénéficiaire de prendre des dispositions supplémentaires pour vérifier le bien-fondé de la certification. L'USAID informera par écrit le bénéficiaire que l'USAID est convaincue que des efforts raisonnables ont été faits. Si l'USAID conclut que ces efforts sont raisonnables, le bénéficiaire ne sera pas tenu de rembourser l'USAID si la certification du sous-bénéficiaire est fautive, sauf si le bénéficiaire savait que la certification était fautive ou avait fausement présenté à l'USAID les efforts qu'il a fait pour vérifier le bien-fondé de la certification.

- (11) Il est entendu que l'USAID peut effectuer des enquêtes indépendantes au sein de la communauté assistée par un sous-bénéficiaire ou un sous-sous-bénéficiaire pour savoir s'il pratique ou encourage activement l'avortement comme méthode de planification familiale.

- (12) Un sous-bénéficiaire doit fournir la certification exigée en vertu du sous-paragraphe (6) et un sous-sous-bénéficiaire doit fournir la certification exigée en vertu du sous-paragraphe (7)(vi) chaque fois qu'un nouvel accord est signé avec le sous-bénéficiaire ou sous-sous-bénéficiaire dans le cadre de la fourniture d'une assistance en planification familiale au titre du présent accord.
- (13) Les définitions ci-après s'appliquent au paragraphe (e) :
- (i) L'avortement est une méthode de planification familiale lorsqu'il vise à espacer les naissances. Ceci inclut, sans s'y limiter, les avortements pratiqués au bénéfice de la santé physique et mentale de la mère, mais n'inclut pas les avortements pratiqués dans l'éventualité où la vie de la mère serait en danger si le fœtus arrivait à terme ou les avortements pratiqués après un viol ou un inceste (puisque, en pareil cas, l'avortement n'est pas un acte de planification familiale).
- (ii) Pratiquer des avortements signifie disposer d'une structure où des avortements sont exécutés en tant que méthode de planification familiale. Sont exclus de cette

définition les cliniques, dispensaires ou hôpitaux qui n'incluent pas l'avortement dans leurs programmes de planification familiale. Cette définition n'inclut pas non plus le traitement de blessures ou de maladies causées par des avortements légaux ou illégaux, par exemple les soins post-avortement.

(iii) Encourager activement l'avortement signifie qu'une organisation engage des ressources, financières ou autres, dans un effort important et continu visant à accroître la disponibilité ou l'utilisation de l'avortement comme méthode de planification familiale.

(A) Ceci inclut, sans s'y limiter, les cas suivants :

(I) faire fonctionner un service de conseils en planification familiale qui comporte, dans le cadre de son programme ordinaire, la fourniture de conseils et d'informations sur les avantages et la disponibilité de l'avortement comme méthode de planification familiale ;

(II) fournir des informations indiquant que

l'avortement est une option disponible si d'autres méthodes de planification familiale ne sont pas utilisées ou ne réussissent pas ; ou encourager les femmes à envisager l'avortement (répondre passivement à une question pour savoir si un avortement sans danger et légal peut être obtenu n'est pas considéré comme un encouragement actif si la question est expressément posée par une femme déjà enceinte, si la femme affirme clairement qu'elle a déjà décidé d'avoir un avortement légal, et si le conseiller en planification familiale croit raisonnablement que la déontologie de la profession médicale du pays exige une réponse indiquant où l'avortement peut être obtenu sans danger) ;

(III) faire pression sur un gouvernement étranger pour qu'il légalise ou rende disponible l'avortement comme méthode de planification familiale ou pour qu'il maintienne la légalité de l'avortement comme méthode de planification familiale :

(IV) mener une campagne d'information publique dans des pays bénéficiaires de l'assistance

de l'USAID sur les avantages et/ou la disponibilité de l'avortement comme méthode de planification familiale.

(B) Est exclue de la définition de l'encouragement actif de l'avortement comme méthode de planification familiale, l'orientation vers une structure, pour avortement, par suite de viol, d'inceste ou parce que la vie de la mère serait en danger si le fœtus arrivait à terme. Est également exclu de cette définition le traitement de blessures ou maladies causées par des avortements légaux ou illégaux, par exemple les soins post-avortement.

(C) Les actions entreprises par un individu en sa propre qualité ne seront pas attribuées à une organisation avec laquelle il est associé, à condition que l'organisation n'approuve et n'apporte aucun soutien financier à ces actions, et prenne des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'individu ne déclare pas faussement qu'il agit au nom de l'organisation.

(iv) Fournir une assistance en planification familiale à une organisation non gouvernementale étrangère signifie apporter un soutien financier au programme de planification familiale de l'organisation

et inclut le virement de fonds mis à disposition dans le cadre du présent accord ou le transfert de biens et services financés avec lesdits fonds, mais n'inclut ni l'achat de biens ou services auprès d'une organisation ni la participation d'un individu aux programmes généraux de formation du bénéficiaire, d'un sous-bénéficiaire ou d'un sous-sous-bénéficiaire.

(v) Contrôler une organisation signifie avoir le pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques de cette organisation.

(14) Pour déterminer si une organisation non gouvernementale étrangère est éligible comme bénéficiaire, sous-bénéficiaire ou sous-sous-bénéficiaire, au titre du présent accord, les actions entreprises par des organisations non gouvernementales séparées ne seront pas imputées au bénéficiaire, sous-bénéficiaire ou sous-sous-bénéficiaire sauf si, de l'avis de l'USAID, une organisation non gouvernementale séparée est utilisée comme prête-nom pour éviter les restrictions prévues par le présent paragraphe (e). Les organisations non gouvernementales séparées sont celles qui ont une existence légale propre conformément aux lois des pays où elles sont constituées. Cependant, les organisations

étrangères qui sont constituées séparément ne seront pas qualifiées de séparées si l'une d'elle est contrôlée par une autre. Le bénéficiaire peut demander à l'USAID de traiter séparément les activités de planification familiale de deux ou plusieurs organisations qui ne pourraient pas être considérées comme séparées, selon la phrase précédente, si le bénéficiaire croit, et fournit à l'USAID une justification écrite que les activités de planification familiale des organisations sont suffisamment distinctes pour qu'on n'impute pas les activités de l'une d'entre elles à une autre.

(15) Une assistance en planification familiale peut être apportée, dans le cadre du présent accord, à un gouvernement étranger par un bénéficiaire, sous-bénéficiaire ou sous-sous-bénéficiaire, même si ce gouvernement inclut l'avortement dans son programme de planification familiale, à condition qu'aucune assistance ne puisse être apportée pour soutenir l'activité d'avortement du gouvernement, et tous fonds virés au gouvernement doivent être mis dans un compte séparé afin qu'ils ne puissent servir à soutenir l'activité d'avortement du gouvernement.

(16) Les conditions du présent paragraphe ne sont pas applicables à l'assistance à

l'espacement des naissances apportée à une organisation non gouvernementale étrangère principalement engagée dans la fourniture de services de santé si l'objectif de l'assistance est de financer des services intégrés de soins de santé aux mères et aux enfants et si l'espacement des naissances fait partie d'un ensemble de services de soins de santé fournis par l'organisation dans le cadre d'un effort plus large de survie de l'enfant visant à réduire la mortalité infanto-juvénile.

(f) Le bénéficiaire devra ajouter les paragraphes (a), (b), (c), (d) et (f) de la présente disposition à tous les sous-accords et contrats ultérieurs prévoyant des activités de planification familiale ou de population qui seront assistées, entièrement ou en partie, avec des fonds du présent accord. Le paragraphe (e) devra être ajouté aux sous-accords et sous-sous-accords, conformément aux dispositions du paragraphe (e). Le terme sous-accord signifie les sous-subsventions et sous-accords de coopération.

III. Exceptions

Les paragraphes contenus dans les sections (I) et (II) ci-dessus peuvent être omis de la Disposition Standard dans les

situations décrites ci-après :

(1)

Bien que les paragraphes doivent être employés dans les accords de subvention et de coopération (ainsi que dans les sous-accords d'assistance) qui fournissent un financement à une ou plusieurs activités de planification familiale ou à d'autres fins, si la planification familiale est une composante d'une activité impliquant une assistance ou d'autres objectifs, tels que l'alimentation et la nutrition, la santé ou l'éducation, le paragraphe (e) "Inéligibilité des organisations non gouvernementales étrangères qui pratiquent ou encouragent activement l'avortement comme méthode de planification familiale", ne s'applique qu'au volet planification familiale.

(2)

Lorsque les fonds de santé ou de survie de l'enfant servent à fournir une assistance à l'espacement des naissances ainsi qu'à des objectifs de santé, ces paragraphes sont applicables à cette assistance sauf si : (a) l'organisation non gouvernementale

étrangère est une organisation qui a pour mission principale de fournir des services de santé ; (b) l'assistance vise à financer des services intégrés de soins de santé offerts aux mères et aux enfants ; et (c) l'espacement des naissances fait partie des services de soins de santé fournis dans le cadre d'un programme plus vaste de survie de l'enfant destiné à réduire la mortalité infanto-juvénile. Il n'y a pas lieu d'inclure ces paragraphes dans l'accord d'assistance si celui-ci indique que l'assistance à l'espacement des naissances ne sera fournie que de cette manière. Dans ces circonstances, l'assistance de l'USAID est considérée comme une contribution à un programme de prestation de services de santé et non à un programme de planification familiale. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'inclure ces paragraphes dans l'accord d'assistance.

(3)

Il n'y a pas lieu d'inclure ces paragraphes dans les accords d'assistance conclus avec des organisations non gouvernementales américaines à des fins de planification familiale si l'exécution de l'activité n'implique pas une assistance à des organisations non gouvernementales étrangères.

La publication du présent mémorandum dans le
Registre Fédéral est, par le présent
Mémorandum, autorisée et ordonnée.

(Signature du Président)B

LA MAISON BLANCHE

Washington, le 28 mars 2001

[FR Doc. 01---8011]

Filed3-28-01; 11:42 amI

Billing code 6116 - 01-M

</PRE>